

CONSIDERANT que la parcelle référencée au cadastre n° 28 section AP, aux droits de la rue de la Butte de Vaux, en contre-bas de l'Etang du Petit bois, sur le territoire communal, est occupée sans droit ni titre par des groupements de personnes ;

CONSIDERANT que les occupants, dont la présence d'enfants, évoluent sur un site présentant de forts risques pour leur propre sécurité et santé ;

CONSIDERANT que ce risque d'incendie est majoré du fait d'un équipement artisanal, utilisé ou installé dans la promiscuité, la confection et l'organisation sont de nature à mettre ses occupants en grand péril en cas de sinistre avéré ;

CONSIDERANT que les immondices et excréments se répandent et que les conditions d'hygiène sont très insuffisantes aux abords du campement ;

CONSIDERANT la dangerosité de leur installation et du lieu de leur implantation, et l'urgence subséquente à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT l'ensemble et la gravité des dommages qui pourraient en résulter pour les usagers aux abords de ce campement et pour les occupants sans droit ni titre qui y demeurent ;

CONSIDERANT que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux risques graves et immédiats qui résultent de leur présence, tant en matière de sécurité que de salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants illégalement installés sur la parcelle référencée au cadastre n° 28 section AP, aux droits de la rue de la Butte de Vaux, en contre-bas de l'Etang du Petit bois, sur le territoire communal, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'avoir quitté les lieux dans les délais mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 : La Préfète de Seine-et-Marne et le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et notification sera faite aux occupants sans droit ni titre de l'emprise susvisée.

Une copie sera transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne ainsi qu'au Directeur territorial de la sécurité de proximité.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 3 juin 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190603-DG2019-037-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2019

Le Maire,

Yann DUBOSC

